

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DIRECTIVE 93/10/CEE DE LA COMMISSION

du 15 mars 1993

relative aux matériaux et aux objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 3,

après consultation du comité scientifique de l'alimentation humaine,

considérant que, compte tenu du nombre et de la nature des modifications qui ont dû être apportées et doivent être apportées actuellement à la directive 83/229/CEE du Conseil, du 25 avril 1983, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/15/CEE de la Commission⁽³⁾, il convient de la remplacer;

considérant que, compte tenu de la portée et des effets de l'action envisagée, les mesures communautaires prévues par la présente directive sont non seulement nécessaires mais aussi indispensables à la réalisation des objectifs du marché intérieur; que ces objectifs ne peuvent être atteints séparément par les États membres; que, par ailleurs, leur réalisation au niveau communautaire est déjà prévue par la directive 89/109/CEE;

considérant que l'article 2 de la directive 89/109/CEE dispose que les matériaux et objets à l'état de produits

finis ne doivent pas céder leurs constituants aux denrées alimentaires dans une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ou d'entraîner une modification inacceptable de la composition des denrées alimentaires;

considérant que, pour atteindre cet objectif, dans le cas des pellicules de cellulose régénérée, l'instrument approprié était une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 89/109/CEE;

considérant que les boyaux synthétiques de cellulose régénérée devront faire l'objet de dispositions particulières;

considérant que la méthode de détermination de l'absence de migration des matières colorantes devra être établie ultérieurement;

considérant que, en attendant l'élaboration de critères de pureté et de méthodes d'analyse, les dispositions nationales restent applicables;

considérant que l'établissement d'une liste de substances autorisées, assortie des quantités à ne pas dépasser, est en principe suffisant en l'occurrence pour atteindre l'objectif fixé à l'article 2 de la directive 89/109/CEE;

considérant toutefois que le bis (2-hydroxyéthyl)éther (= diéthylèneglycol) et l'éthanediol (= monoéthylèneglycol) peuvent migrer dans des proportions importantes vers certaines denrées alimentaires et que, en vue d'éviter cette possibilité, il est préférable, à titre préventif, d'arrêter définitivement la quantité maximale autorisée de ces substances dans les denrées alimentaires qui ont été en contact avec une pellicule de cellulose régénérée;

considérant qu'il est opportun, pour la défense de la santé du consommateur, d'éviter que les parties imprimées des pellicules de cellulose régénérée entrent en contact direct avec les denrées alimentaires;

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 38.

⁽²⁾ JO n° L 123 du 11. 5. 1983, p. 31.

⁽³⁾ JO n° L 102 du 16. 4. 1992, p. 44.

considérant que la déclaration écrite visée à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 89/109/CEE doit être fournie en cas d'utilisation professionnelle des pellicules de cellulose régénérée comme matériaux et objets destinés à être mis en contact avec les denrées alimentaires, sauf s'ils sont, de par leur nature, destinés à cet usage ;

considérant que les mesures prévues à la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 89/109/CEE.

2. La présente directive s'applique aux pellicules de cellulose régénérée au sens de la description figurant à l'annexe I qui :

- a) soit constituent à elles seules un produit fini ;
- b) soit sont une partie d'un produit fini comportant d'autres matériaux

et qui sont destinées à être mises en contact ou sont mises en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

3. La présente directive ne s'applique pas :

- a) aux pellicules de cellulose régénérée dont la face destinée à être mise en contact ou mise en contact, conformément à sa destination, avec les denrées alimentaires est enduite de vernis d'un poids supérieur à 50 mg/dm² ;
- b) aux boyaux synthétiques de cellulose régénérée.

Article 2

1. Seuls les substances ou groupes de substances énumérés à l'annexe II peuvent être utilisés dans la fabrication de pellicules de cellulose régénérée et uniquement dans les conditions qui y sont précisées.

2. Par dérogation au paragraphe 1, l'emploi de substances autres que celles énumérées à l'annexe II est autorisé lorsque ces substances sont utilisées comme matières colorantes (colorants et pigments) ou comme adhésifs à condition qu'il n'y ait pas de traces de migration desdites substances dans ou sur des denrées alimentaires détectables par une méthode validée.

Article 3

La face imprimée des pellicules de cellulose régénérée ne doit pas être mise en contact avec les denrées alimentaires.

Article 4

1. Aux stades de la commercialisation autres que la vente au détail, les matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée qui sont destinés à être mis en contact

avec les denrées alimentaires doivent être accompagnés d'une déclaration écrite conformément à l'article 6 paragraphe 5 de la directive 89/109/CEE.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux matériaux et objets en pellicule de cellulose régénérée, qui, de par leur nature, sont manifestement destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

3. Lorsque des conditions d'utilisation particulières sont indiquées, les matériaux ou objets en pellicule de cellulose régénérée sont étiquetés en conséquence.

Article 5

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la présente directive à partir du 1^{er} janvier 1994. Ils en informent immédiatement la Commission.

Les États membres :

- admettent, à partir du 1^{er} janvier 1994, le commerce et l'utilisation des pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires conformes à la présente directive,
- interdisent, à partir du 1^{er} janvier 1994, le commerce et l'utilisation des pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires et qui ne sont pas conformes à la présente directive ni à la directive 83/229/CEE,
- interdisent, à partir du 1^{er} janvier 1995, le commerce et l'utilisation des pellicules de cellulose régénérée destinées à entrer en contact avec les denrées alimentaires qui ne sont pas conformes à la présente directive mais sont conformes à la directive 83/229/CEE.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

Article 6

1. La directive 83/229/CEE est abrogée à partir du 1^{er} janvier 1994.

2. Les références à la directive 83/229/CEE doivent s'entendre comme faites à la présente directive et doivent être lues selon le tableau de concordance figurant à l'annexe III.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1993.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

ANNEXE I**DESCRIPTION DE LA PELLICULE DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE**

La pellicule de cellulose régénérée est une feuille mince obtenue à partir d'une cellulose raffinée provenant de bois ou de coton non recyclés. Pour des besoins technologiques, des substances adéquates peuvent être ajoutées dans la masse ou en surface. Les pellicules de cellulose régénérée peuvent être recouvertes sur l'une de leurs faces ou sur les deux faces.

ANNEXE II**LISTE DES SUBSTANCES AUTORISÉES DANS LA FABRICATION DES PELLICULES DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE***Nota bene*

- Les pourcentages figurant dans la première et la deuxième partie de la présente annexe sont exprimés en masse/masse (m/m) et sont calculés par rapport à la quantité de pellicule de cellulose régénérée anhydre non vernie.
- Les dénominations techniques usuelles sont mentionnées entre crochets.
- Les substances utilisées seront de bonne qualité technique en ce qui concerne les critères de pureté.

PREMIÈRE PARTIE

PELLICULE DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE NON VERNIE

Dénominations	Restrictions
A. Cellulose régénérée	Supérieur ou égal à 72 % (m/m)
B. Additifs	
1. <i>Humidifiants</i>	Inférieur ou égal à 27 % (m/m) au total
— Bis (2-hydroxyéthyl) éther [= diéthylèneglycol]	} Seulement pour les pellicules destinées à être vernies et ensuite utilisées pour des denrées alimentaires non humides, c'est-à-dire qui ne contiennent pas d'eau physiquement libre à la surface. La quantité totale de bis (2-hydroxyéthyl) éther et d'éthanediol présente dans des denrées alimentaires ayant été en contact avec une pellicule de ce type ne peut dépasser 30 mg par kg de la denrée alimentaire.
— Éthanediol [= monoéthylèneglycol]	
— 1,3-Butanediol	
— Glycérol	
— 1,2-Propanediol [= 1,2-propylèneglycol]	
— Polyoxyéthylène [= polyéthylèneglycol]	Poids moléculaire moyen entre 250 et 1 200
— 1,2-Polyoxypropylène [= 1,2-polypropylèneglycol]	Poids moléculaire moyen inférieur ou égal à 400 et teneur en 1,3-propanediol libre inférieure ou égale à 1 % (m/m) en substance
— Sorbitol	
— Tétraéthylèneglycol	
— Triéthylèneglycol	
— Urée	
2. <i>Autres additifs</i>	Inférieur ou égal à 1 % (m/m) au total
Première classe	La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 2 mg/dm ² de la pellicule non vernie.
— Acide acétique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	
— Acide ascorbique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	
— Acide benzoïque et benzoate de sodium	
— Acide formique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	
— Acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C ₈ à C ₂₀ ainsi qu'acides béhénique et ricinoléique et leurs sels de NH ₄ , Ca, Mg, K, Na, Al, Zn	
— Acide citrique, d et l lactique, maléique, l-tartrique et leurs sels de Na et K	
— Acide sorbique et ses sels de NH ₄ , Ca, Mg, K et Na	

Dénominations	Restrictions
<ul style="list-style-type: none"> — Amides des acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ et les amides des acides béhénique et ricinoléique — Amidons et féculs alimentaires natifs — Amidon et féculs alimentaires modifiés par voie chimique — Amylose — Carbonates et chlorures de calcium et de magnésium — Esters de glycérol avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ et/ou les acides adipique, citrique, 12-hydroxystéarique (oxystéarine) et ricinoléique — Esters de polyoxyéthylène (nombre de groupes oxyéthylène entre 8 et 14) avec les acides gras linéaires saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ — Esters de sorbitol avec les acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ — Mono- et/ou di-esters d'acide stéarique avec l'éthanediol et/ou le bis (2-hydroxyéthyl) éther et/ou le triéthylèneglycol — Oxydes et hydroxydes d'aluminium, de calcium, de magnésium, de silicium et des silicates et silicates hydratés d'aluminium, de calcium, de magnésium et de potassium — Polyoxyéthylène [= polyéthylèneglycol] — Propionate de sodium 	
Deuxième classe	
<ul style="list-style-type: none"> — Alkyl (C₈-C₁₈) benzènesulfonate de sodium — Isopropyl naphthalène sulfonate de sodium — Alkyl (C₈-C₁₈) sulfate de sodium — Alkyl (C₈-C₁₈) sulfonate de sodium — Dioctylsulfosuccinate de sodium — Distéarate de di-hydroxyéthyl di-éthylène triamine monoacétate — Laurylsulfates d'ammonium, magnésium et potassium — N,N'-distéaroyl diamino éthane et N,N'-di palmitoyl diamino éthane et N,N'-dioléoyl diamino éthane — 2-heptadécyl — 4,4-bis (méthylène-stéarate) oxazoline — Polyéthylène aminostéaramide éthylsulfate 	<p>Poids moléculaire moyen entre 1 200 et 4 000</p> <p>La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm² de la pellicule non vernie et la quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut pas dépasser 0,2 mg/dm² (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) de la pellicule non vernie.</p> <p>Inférieur ou égal à 0,05 mg/dm² de la pellicule non vernie</p> <p>Inférieur ou égal à 0,1 mg/dm² de la pellicule non vernie</p>

Dénominations	Restrictions
<p>Troisième classe — Agent d'ancrage</p> <p>— Produit de condensation de mélamine formaldéhyde, non modifiée ou modifiée avec un ou plusieurs des produits suivants :</p> <p>butanol, diéthylène-triamine, éthanol, triéthylène-tétramine, tétraéthylènepentamine, tris-(2-hydroxyéthyl) amine, 3,3'-diaminodipropylamine, 4,4'-diaminodibutylamine</p> <p>— Produit de condensation de mélamine -urée-formaldéhyde modifiée et de tris-(2-hydroxyéthyl) amine</p> <p>— Polyalkylèneamines cationiques réticulées</p> <p>a) Résines polyamide-épichlorhydrine à base de diaminopropylméthylamine et d'épichlorhydrine</p> <p>b) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'acide adipique, de caprolactame, de diéthylène-triamine et/ou d'éthylènediamine</p> <p>c) Résines polyamide-épichlorhydrine à base d'acide adipique, de diéthylène-triamine et d'épichlorhydrine ou un mélange d'épichlorhydrine et d'ammoniaque</p> <p>d) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, de diméthyladipate et de diéthylènetriamine</p> <p>e) Résines polyamide-polyamine-épichlorhydrine à base d'épichlorhydrine, d'adipamide et de diaminopropylméthylamine</p> <p>— Polyéthylèneamines et polyéthylèneimines</p> <p>— Produit de condensation d'urée-formaldéhyde modifiée ou non avec un ou plusieurs des produits suivants :</p> <p>acide aminométhylsulfonique, acide sulfanilique, butanol, diaminobutane, diaminodéthylamine, diaminodipropylamine, diaminopropane, diéthylènetriamine, éthanol, guanidine, méthanol, tétraéthylènepentamine, triéthylène-tétramine, sulfite de sodium</p>	<p>La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 1 mg/dm² de la pellicule non vernie.</p> <p>Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm² de la pellicule non vernie</p> <p>Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm² de la pellicule non vernie</p> <p>Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm² de la pellicule non vernie</p> <p>Teneur en mélamine libre inférieure ou égale à 0,3 mg/dm² de la pellicule non vernie</p> <p>Conformément aux directives communautaires et, en l'absence de celles-ci, à la législation nationale en attendant l'adoption de directives communautaires</p> <p>Inférieur ou égal à 0,75 mg/dm² de la pellicule non vernie</p> <p>Teneur en formaldéhyde libre inférieure ou égale à 0,5 mg/dm² de la pellicule non vernie</p>
<p>Quatrième classe</p> <p>— Produits de réactions d'huiles alimentaires aminées et de polyoxyéthylène</p> <p>— Laurylsulfate de monoéthanolamine</p>	<p>La quantité totale des substances ne peut pas dépasser 0,01 mg/dm² de la pellicule non vernie.</p>

DEUXIÈME PARTIE
PELLICULE DE CELLULOSE RÉGÉNÉRÉE VERNIE

Dénominations	Restrictions
A. Cellulose régénérée	Voir première partie.
B. Additifs	Voir première partie.
C. Vernis	Inférieur ou égal à 50 mg/dm ² de pellicule sur la face en contact avec les denrées alimentaires
1. <i>Polymères</i>	La quantité totale des substances ne peut dépasser 50 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.
— Éthers éthylique, hydroxyéthylique hydroxypropylique et méthylique de cellulose	
— Nitrate de cellulose	Inférieur ou égal à 20 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires; teneur en azote comprise entre 10,8 % (m/m) et 12,2 % (m/m) dans le nitrate de cellulose
— Polymères, copolymères et leurs mélanges préparés à partir des monomères suivants :	Conformément aux directives communautaires et, en l'absence de celles-ci, à la législation nationale, en attendant l'adoption de directives communautaires
Acétals de vinyle dérivés d'aldéhydes saturés (C ₁ à C ₆)	
Acétate de vinyle	
Éthers de vinyle des alkyles (C ₁ à C ₄)	
Acides acrylique, crotonique, itaconique, maléique, méthacrylique et leurs esters	
Butadiène	
Styrène	
Méthylstyrène	
Chlorure de vinylidène	
Nitrile acrylique	
Nitrile méthacrylique	
Éthylène, propylène, 1- et 2-butylène	
Chlorure de vinyle	
2. <i>Résines</i>	
— Caséine	La quantité totale des substances ne peut dépasser 12,5 mg/dm ² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires et seulement pour la préparation de pellicules de cellulose régénérée recouvertes d'un vernis à base de nitrate de cellulose ou de copolymères de chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle.
— Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation et leurs esters des alcools méthylique, éthylique et alcools polyvalents C ₂ -C ₆ ou les mélanges de ces alcools	
— Colophane et/ou ses produits de polymérisation, d'hydrogénation ou de disproportionation condensés avec les acides acrylique et/ou maléique et/ou citrique et/ou fumarique et/ou phtalique et/ou 2,2 bis (4-hydroxyphényl) propane-formaldéhyde et estérifiés avec les alcools méthylique, éthylique ou les alcools polyvalents de C ₂ à C ₆ ou les mélanges de ces alcools	

Dénominations	Restrictions
<ul style="list-style-type: none"> — Esters dérivés de bis (2-hydroxyéthyl) éther avec les produits d'addition de B-pinène, dipentène et/ou diterpène et anhydride maléique — Gélatine alimentaire — Huile de ricin et ses produits de déshydratation et/ou d'hydrogénation et ses produits de condensation avec le polyglycérol, les acides adipique, citrique, maléique, phtalique et sébacique — Résines naturelles [= damar] — Poly-B-pinène [= résines terpéniques] — Résines urée formaldéhyde (voir agents d'ancrage) 	
<p>3. <i>Plastifiants</i></p>	<p>La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p>
<ul style="list-style-type: none"> — Acétyl citrate de tributyle — Acétyl citrate de tri(2-éthylhexyle) — Adipate de di-isobutyle — Adipate de di-n-butyle — Azelate de di-n-hexyle — Phtalate de butyle benzyle — Phtalate de di-n-butyle — Phtalate de dicyclohexyle — Phosphate de 2-éthylhexyldiphényle — Mono-acétate de glycérol [= mono-acétine] — Diacétate de glycérol [= diacétine] — Triacétate de glycérol [= triacétine] — Sébaçate de di-butyle — Sébaçate de di-2-éthylhexyle [= di-octylsébaçate] — Tartrate de di-n-butyle — Tartrate de di-iso-butyle 	<p>Inférieur ou égal à 2 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>Inférieur ou égal à 3,0 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>Inférieur ou égal à 4,0 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>Inférieur ou égal à 2,5 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p>
<p>4. <i>Autres additifs</i></p>	
<p>4.1. <i>Additifs énumérés dans la première partie</i></p>	<p>La quantité totale des substances ne peut dépasser 6 mg/dm² dans la pellicule de cellulose régénérée non vernie, y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p>
<p>4.2. <i>Additifs spécifiques pour les vernis</i></p>	<p>Mêmes restrictions que dans la première partie (les quantités en mg/dm² se rapportent toutefois à la pellicule de cellulose régénérée non vernie y compris le vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires).</p>
<ul style="list-style-type: none"> — 1 hexadécanol et 1-octadécanol — Esters des acides gras linéaires, saturés ou non saturés, avec un nombre pair de carbone de C₈ à C₂₀ y inclus l'acide ricinoléique avec les alcools linéaires éthylique, butylique, amylique et oléylique 	<p>La quantité des substances ou groupes de substances figurant dans chaque rubrique ne peut dépasser 2 mg/dm² (ou une limite inférieure lorsqu'elle est spécifiée) du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p>

Dénominations	Restrictions
<ul style="list-style-type: none"> — Cires de Montana, comprenant les acides montaniques (C₂₆-C₃₂) purifiés et/ou leurs esters avec l'éthanediol et/ou le 1-3 butane-diol et/ou leurs sels de calcium et de potassium — Cire de Carnauba — Cire d'abeille — Cire d'Esparto — Cire de Candelilla — Diméthylpolysiloxane — Huile de soja époxydée (à teneur en oxyrane entre 6 et 8 %) — Paraffine raffinée et cires microcristallines raffinées — Tétrastéarate de pentaérythritol — Phosphates de mono et bis (octadécyldioxyéthylène) — Acides aliphatiques (C₈-C₂₀) estérifiés avec mono ou bis (2-hydroxyéthyl) amine — 2- et 3- tert. butyl-4-hydroxyanisole [Butylhydroxyanisole — BHA] — 2,6-di-tert. butyl-4-méthylphénol [Butylhydroxytoluène — BHT] — Maléate de bis (2-éthylhexyle)-di-n-octylétain 	<p>Inférieur ou égal à 1 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>Inférieur ou égal à 0,2 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p> <p>La quantité totale des substances ne peut dépasser 0,6 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires.</p>
<p>5. Solvants</p> <ul style="list-style-type: none"> — Acétate de butyle — Acétate d'éthyle — Acétate d'isobutyle — Acétate d'isopropyle — Acétate de propyle — Acétone — 1-butanol — Éthanol — 2-butanol — 2-propanol — 1-propanol — Cyclohexane — Éther monobutylique d'éthylèneglycol — Acétate d'éther monobutylique d'éthylèneglycol — Éther monoéthylique d'éthylèneglycol — Acétate d'éther monoéthylique d'éthylèneglycol — Éther monométhylique d'éthylèneglycol — Acétate d'éther monométhylique d'éthylèneglycol — Méthyléthylcétone — Méthylisobutylcétone — Tétrahydrofurane — Toluène 	<p>Inférieur ou égal à 0,06 mg/dm² du vernis sur la face en contact avec les denrées alimentaires</p>

ANNEXE III

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 83/229/CEE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article —	Article 4
Article 4 paragraphe 1	Article 5
Article 4 paragraphe 2	Article —
Article —	Article 6
Article 5	Article 7